

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 141
N° 8 N.H.

TE VE'A A TE KOUA I ROYNESIA FARANI

Mahana 21
no Tetepa 1992**NUMERO SPECIAL****SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Pages

Arrêté n° 1034 CM du 16 septembre 1992 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations..... 294

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 1033 CM du 16 septembre 1992 portant nomination des maires siégeant au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)..... 295

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 1035 CM du 16 septembre 1992 portant attribution définitive des actions détenues par le territoire à la S.A.R.L. Jus de fruits de Moorea/Teva (J.F.M.T.)..... 296

Arrêté n° 1036 CM du 16 septembre 1992 habilitant le Président du gouvernement à signer les documents de formalisation de la privatisation des unités de transformation de fruits..... 296

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

ARRETE n° 1034 CM du 16 septembre 1992 déterminant la liste des syndicats d'employeurs et de salariés représentés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale et le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I, du titre IV, du livre I, de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 portant modification des arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant respectivement institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 18 octobre 1991 déterminant la liste des organisations syndicales d'employeurs reconnues comme représentatives au niveau territorial ;

Vu l'arrêté n° 863 CM du 19 août 1991 déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues comme représentatives au plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 261 CM du 6 mars 1992 complétant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan territorial ;

Vu la délibération n° 92-138 AT du 20 août 1992 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et de l'article 6 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— La représentation des syndicats d'employeurs au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est assurée dans les conditions prévues par les articles 2 à 10 suivants.

Art. 2.— Le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) est représenté par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 3.— L'Union des industriels de manutention de la Polynésie française (UNIMAP) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 4.— Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) est représenté par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 5.— La Fédération générale du commerce (F.G.C.) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 6.— La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 7.— La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 8.— L'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 9.— Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.) est représenté par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 10.— L'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 11.— La représentation des organisations syndicales de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale est assurée dans les conditions prévues par les articles 12 à 17 suivants.

Art. 12.— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) est représentée par :
3 sièges titulaires, 3 sièges suppléants.

Art. 13.— L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) est représentée par :
3 sièges titulaires, 3 sièges suppléants.

Art. 14.— La confédération A Tia I Mua est représentée par :
3 sièges titulaires, 3 sièges suppléants.

Art. 15.— L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 16.— La confédération Otahi est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 17.— L'Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) est représentée par :
1 siège titulaire, 1 siège suppléant.

Art. 18.— Les dispositions de l'arrêté n° 1186 CM du 25 octobre 1991 sont abrogées.

Art. 19.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRÊTE n° 1033 CM du 16 septembre 1992 portant nomination des maires siégeant au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 modifiée relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 875 BAC du 18 août 1992 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1992 au 31 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 15 mai 1991 portant nomination des maires siégeant au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour la période du 1er août 1992 au 31 juillet 1993, en qualité de membres à voix consultative du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), au titre des maires siégeant au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) :

- M. Léon Litchlé, maire de Ua Huka ;
- M. Théodore Mauore, maire de Fangatau.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 554 CM du 15 mai 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 1035 CM du 16 septembre 1992 portant attribution définitive des actions détenues par le territoire à la S.A.R.L. Jus de fruits de Moorea/Teva (J.F.M.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 92-70 AT du 30 avril 1992 portant création d'une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 15 juillet 1992 modifié portant approbation de la procédure de privatisation de la S.A. Teva et de la S.A. Jus de fruits de Moorea et du dossier d'appel d'offres correspondant ;

Vu l'arrêté n° 1004 CM du 26 août 1992 portant attribution des actions des sociétés S.A. Teva et S.A. Jus de fruits de Moorea mises en vente par le territoire ;

Vu les procès-verbaux en date du 9 septembre 1992 des conseils d'administration de la S.A. Teva et de la S.A. Jus de fruits de Moorea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les actions mises en vente par le territoire selon la procédure définie par l'arrêté n° 792 CM du 15 juillet 1992 modifié susvisé, sont attribuées définitivement à la S.A.R.L. Jus de fruits de Moorea/Teva (J.F.M.T.).

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement
et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1036 CM du 16 septembre 1992 habilitant le Président du gouvernement à signer les documents de formalisation de la privatisation des unités de transformation de fruits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-111 AT du 17 octobre 1991 fixant le cadre des modalités de cession des actions détenues par le territoire dans les sociétés commerciales ;

Vu la délibération n° 92-70 AT du 30 avril 1992 portant création d'une commission de contrôle de la privatisation des unités de transformation des fruits ;

Vu l'arrêté n° 792 CM du 15 juillet 1992 modifié portant approbation de la procédure de privatisation de la S.A. Teva et de la S.A. Jus de fruits de Moorea et du dossier d'appel d'offres correspondant ;

Vu l'arrêté n° 1004 CM du 26 août 1992 portant attribution des actions des sociétés S.A. Teva et S.A. Jus de fruits de Moorea mises en vente par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1035 CM du 16 septembre 1992 portant attribution définitive des actions détenues par le territoire à la S.A.R.L. Jus de fruits de Moorea/Teva (J.F.M.T.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer les documents de formalisation de la privatisation des unités de transformation des fruits, approuvés par l'arrêté n° 792 CM du 15 juillet 1992 modifié :

- protocole d'accord ;
- cahier des charges ;
- convention de garantie ;
- bordereau de transmission des actions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 1992.
Gaston FLOSSE.